

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

Modification du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1985² sur le bail à ferme agricole est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 31^{octies} et 64 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 11 novembre 1981³,

Art. 31, 2^e al., let. g et al. 2^{bis}

² L'autorisation n'est accordée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- g. Au lieu d'immeubles ou parties d'immeubles affermés par parcelles, d'autres objets, mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci, sont affermés à titre complémentaire.

^{2bis} L'autorité permet en outre l'affermage par parcelles d'une entreprise agricole si les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'entreprise agricole n'offre pas à la famille paysanne de moyens d'existence particulièrement bons;
- b. L'affermage par parcelles sert principalement à améliorer les structures d'autres entreprises agricoles;
- c. Aucun parent titulaire d'un droit de préemption ou d'un droit à l'attribution n'entend reprendre l'entreprise pour l'exploiter à titre personnel et aucune autre personne qui pourrait demander l'attribution dans le partage successoral (art. 11, 2^e al., de la loi fédérale du 4 oct. 1991⁴ sur le droit foncier rural) ne veut reprendre l'entreprise en entier pour l'affermage;
- d. Le conjoint qui a exploité l'entreprise avec le propriétaire approuve l'affermage par parcelles.

¹ FF 1996 IV 1

² RS 221.213.2

³ FF 1982 I 269

⁴ RS 211.412.11

Art. 33, 1^{er} à 3^e al.

¹ *Abrogé*

² Opposition peut être formée contre l'affermage d'un immeuble très éloigné du centre de l'entreprise du fermier et manifestement hors du rayon d'exploitation normal pour la localité.

³ *Abrogé*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 octobre 1998 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin